

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 4849

présenté par
M. Germain

ARTICLE 13

À l'alinéa 117, substituer aux mots :

« et huitième alinéa »,

les mots :

« à l'exception de son dernier alinéa, et sixième et septième alinéas »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de rectification à droit constant. Le délai minimum de 15 jours entre les deux réunions du comité d'entreprise, visé au dernier alinéa du I de l'article L. 1233-30, ne doit pas être applicable aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaire.

D'autre part le II de l'article L. 1233-30 ne comprend que sept alinéas, et non huit. Les 6^e et 7^e alinéas doivent être rendus applicables aux entreprises en redressement ou liquidation judiciaire. Ils disposent que, à défaut d'avis du comité d'entreprise, celui-ci est réputé avoir été consulté, et que, lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise, le projet de licenciement est soumis aux délégués du personnel.